

# Les Amis du Chemin de Saint-Jacques

## Association helvétique

# Statuts

### Forme juridique et siège

- Art. 1 « Les Amis du Chemin de St-Jacques, association helvétique », ci-après désignée par « Association », est une association à but non lucratif et confessionnellement neutre régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.
- Art. 2 Le siège de l' « Association » est en principe au domicile du président en exercice. Le comité peut changer le domicile du siège. Dans ce cas, les membres seront informés du changement dans le bulletin Ultraia.
- Art. 3 La durée de l' « Association » est indéterminée.

### Buts de l' « Association »

- Art. 4 L' « Association » a pour buts de promouvoir le pèlerinage et d'étudier, plus spécialement en Suisse, les mouvements historiques, culturels, religieux, spirituels, artistiques et littéraires liés aux Chemins de St-Jacques.

### Moyens d'action et activités

- Art. 5
- Les moyens d'action de l' « Association » sont notamment les publications, conférences, voyages, expositions, bibliothèques et photothèques centralisant toute documentation sur les questions concernant Saint Jacques de Compostelle.
  - Pour atteindre les buts mentionnés à l'art. 4, en particulier pour approfondir les contacts entre les membres, l'Association favorise la formation de groupes régionaux nommés stamms de pèlerins. Le comité édite un guide pour ces groupes régionaux. Une aide financière peut être allouée à ces groupes régionaux dans le cadre du budget annuel de l'association.
  - Le Comité peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations/associations de pèlerins en se basant sur le guide mentionnée sous b).

- Art. 6 L' « Association » informe et conseille les personnes intéressées, entre autres par la mise à disposition des moyens d'action précités.
- Art. 7 L' « Association » participe à conserver et à entretenir le patrimoine culturel du pèlerinage de St-Jacques, en particulier les chemins, sites et monuments en Suisse.
- Art. 8 L' « Association » collabore avec des organisations analogues. Elle encourage aussi la création de sections locales (stamms informels ou amicales) pour nos membres et ouvertes aussi non-membres afin de favoriser les contacts entre anciens et nouveaux pèlerins d'une région; elle les soutient financièrement selon ses moyens. Elle peut devenir membre collectif d'autres institutions. La qualité de membre collectif est réglée dans l'annexe ci-jointe. Elle accepte aussi des membres collectifs (églises ou groupes de pèlerins) qui obtiennent des réductions de groupe pour les bulletins Ultraia et les crédenciales.

### Membres

- Art. 9 L' « Association » est composée de membres actifs et d'honneur.
- Peuvent devenir membres actifs de l' « Association » :
    - toute personne physique ayant 16 ans révolus,
    - toute personne morale désirant favoriser les buts de l' « Association ».
  - Les demandes d'adhésion sont examinées par le comité qui statue.
  - Le comité tient à jour la liste des membres. Le membre qui après un rappel de paiement ne paye pas la cotisation de l'année ou dont l'adresse reste introuvable, perd le statut de membre. Ce dernier a cependant droit de recours auprès de l'assemblée générale.
  - L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment, si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l' « Association ».
  - L'exclusion d'un membre ne peut donner lieu à une action en justice.
  - Le membre exclu n'est pas tenu de payer sa part de cotisation pour l'année où il a été exclu.

- g) Chaque membre peut sortir à tout moment de l' « Association » en faisant part de sa décision au comité.
- h) Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.
- i) L' « Association » décerne le titre de membre d'honneur à une personne ayant déployé une activité féconde au bénéfice de l' « Association ». Ces membres sont dispensés de la cotisation.
- j) L'association peut admettre des membres collectifs qui sont régis par des conditions particulières (cotisation annuelle, etc).

### **Organes de l' « Association »**

Art. 10 Les organes de l' « Association » sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

### **L'Assemblée générale**

- Art. 11
- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l' « Association ». Elle réunit tous les membres de l' « Association » et prend les décisions.
  - b) Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.
  - c) L'assemblée générale ordinaire aura lieu au plus tard six mois après la fin de l'année comptable. Elle est convoquée par le comité.
  - d) La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l' « Association ».
  - e) Les convocations se font par voie de courrier postal au moins un mois avant la date de l'assemblée générale avec ordre du jour.
  - f) Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 20 jours à l'avance. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour approuvé au début de l'assemblée générale.
- Art. 12
- a) Chaque membre dispose d'une voix.
  - b) Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.
  - c) Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l' « Association » sont prises à la majori-

té des deux tiers des membres présents. Les décisions se référant aux annexes des statuts et toutes les autres sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- d) Les votes et les élections sont acquis, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13 Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l' « Association », lorsque lui-même, son conjoint ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 14 L'assemblée générale a la compétence notamment pour :

- modifier les statuts ;
- élire les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants et les membres des commissions ;
- voter la décharge du comité ;
- fixer les modalités et montants des cotisations sur proposition du comité ;
- déterminer la politique générale de l' « Association » ;
- se prononcer sur toute question que les statuts ne réservent pas au comité ;
- dissoudre l' « Association » ;
- décerner la qualité de membre d'honneur.

### **Le Comité**

- Art. 15
- a) La direction et l'administration de l' « Association » sont confiées au comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l' « Association » dans le cadre des statuts et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il se compose d'au moins 4 membres de l' « Association », dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le comité est élu pour une durée d'une année ; ses membres sont rééligibles. Les membres du comité travaillent de manière bénévole pour l' « Association », sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
  - b) A l'exception du président, les membres du comité se répartissent les fonctions.

Art. 16 Le comité se réunit sur convocation du président, ou à la demande écrite de trois de ses membres, au moins trois fois par année ou aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 17 Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l' « Association ». Il assume notamment les charges suivantes :

- diriger l'activité de l' « Association » ;
- gérer le budget et les ressources de l' « Association » ;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l' « Association » ;
- convoquer et présider les assemblées générales ;
- rédiger un rapport de gestion à l'intention de l'assemblée générale ;
- déléguer certaines tâches à des tiers ;
- établir un règlement interne de fonctionnement.

Art. 18 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 L' « Association » est valablement engagée par la signature collective à 2, dont celle du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

#### Les Vérificateurs des comptes

Art. 20 Les vérificateurs des comptes effectuent au moins une révision par exercice annuel et présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire. Ils se composent de deux vérificateurs et d'un suppléant.

Art. 21 Rééligibles, les vérificateurs ne peuvent cependant fonctionner plus de quatre années consécutives. Ils ne font pas partie du comité.

#### Divers

Art. 22 L'exercice comptable commence au 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Art. 23 Les ressources de l' « Association » comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions privées ou officielles ;
- le bénéfice de la vente de livres, publications, cartes et autres objets ;

- les éventuels excédents financiers lors de voyages, marches, conférences, expositions et autres manifestations ;
- les revenus des capitaux.

Art. 24 Les membres de l' « Association » ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'avoir social de l' « Association ».

#### Dissolution

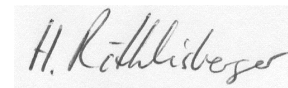
Art. 25 La dissolution de l' « Association » pourra être décidée en tout temps par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, dont le vote sera soumis aux règles concernant la modification des statuts (Art. 12 c).

Art. 26 L' « Association » est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

Art. 27 En cas de dissolution de l' « Association », l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés d'attribuer ses biens à des organisations suisses analogues et/ou de bienfaisance exonérées des impôts en raison de leur but d'utilité publique ou de service public.

La forme masculine utilisée est automatiquement applicable au féminin.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 mars 2008 à Lugano, et complétés lors des l'assemblées générales du 19 mars 2011 à Rapperswil, du 17 mars 2012 à Bulle et du 21.3.2015 à Soleure.



Henri Röthlisberger , président



Murielle Favre, secrétaire

## **Annexe aux statuts concernant l'affiliation collective auprès de l'association faîtière Chemin St-Jacques Suisse**

### **1. Affiliation**

- L'assemblée générale extraordinaire de l'« Association » a voté le 6 novembre 2010 l'adhésion de l'« Association » à l'Organisme faîtière « Chemin St-Jacques Suisse ».
- Cette affiliation peut être révoquée en tout temps, en particulier si les statuts de l'organisation faîtière « Chemin St-Jacques Suisse » venaient à être modifiés et devenaient contraires aux intérêts de l'« Association ».

### **2. Délégation de l'« Association »**

- La délégation de l'« Association » à l'assemblée générale de « Chemin St-Jacques Suisse » est composée de 2 à 4 délégués.
- La délégation est composée d'au moins un membre faisant partie du comité de l'« Association » (en règle générale le président, qui est aussi membre du comité de l'organisation faîtière) et des membres délégués nommés par l'AG.
- La conduite de projets communs peut-être confiée aux délégués.
- Les délégués sont élus pour une année et peuvent être reconduits. Cette élection n'influence pas la fonction de responsable de projet.
- Les délégués agissent selon les recommandations du comité de l'« Association ».

### **3. Projets et tâches communs / bilatéraux**

- Le comité de l'« Association » reçoit les demandes pour de nouveaux projets. Il décide de leur priorité et peut les transmettre pour exécution à l'organisation faîtière.
- Dans le cadre de ses compétences statutaires le comité de l'« Association » décide de façon indépendante quant à la participation en ressources humaines et financières aux projets communs et bilatéraux qui ont été décidés par l'assemblée générale de « Chemin St-Jacques Suisse ».
- Pour tous les autres projets communs et bilatéraux l'AG de l'« Association » décide de la collaboration et de la participation financière.
- Le comité de l'« Association » peut assumer la fonction de responsable d'un projet commun ou bilatéral ou transmettre celle-ci à un délégué ou à un membre de l'« Association ». Pour l'exécution des tâches il peut s'adjoindre d'autres membres de l'« Association ».

- Le comité est informé régulièrement sur le déroulement et les progrès du projet par le responsable. Il dirige le groupe de projet de manière indépendante. Il élabore un budget et un agenda des délais qu'il soumet au comité pour approbation. Si le projet dépasse les compétences statutaires du comité, le projet sera soumis à l'AG pour approbation. Après la conclusion du projet le résultat sera présenté au comité et/ou à l'AG. Concernant l'engagement de l'« Association » le comité et/ou l'AG donnera décharge au responsable de projet. La réactivation d'un projet achevé est traitée comme un nouveau projet.
- Les membres de l'« Association » peuvent aussi collaborer dans des projets dont la fonction de responsable n'est pas assumée par l'« Association ».

### **4. Participation au comité de « Chemin St-Jacques Suisse »**

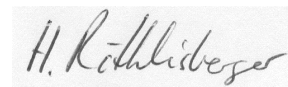
- Les membres de l'« Association » peuvent être élus au Comité de « Chemin St-Jacques Suisse ».
- Un membre de l'« Association », en principe le président, est délégué au comité de l'association faîtière par le comité de l'« Association ».

### **5. Divers**

- Dans son rapport de gestion le comité rend compte annuellement de la collaboration avec « Chemin St-Jacques Suisse » lors de l'AG.

Cette annexe aux statuts a été adoptée par l'assemblée générale du 19 mars 2011 à Rapperswil.

Le président



Henri Röthlisberger

La secrétaire



Silvia Maendly